



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°1

Le Maire de SAINT-HERBLAIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN

Vu la délibération n°2023-12-57 en date du 12 décembre 2023 actualisant le régime indemnitaire des agents du CCAS – actualisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la décision n°2014-04-05 du 14 avril 2014 instituant la régie d'avances des chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu l'arrêté n° 2023-11-10 en date du 02 novembre 2023, nommant le régisseur titulaire, les régisseurs suppléants et les mandataires préposés de la régie d'avances des chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 06 février 2024

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 07 février 2024

Vu l'avis conforme des régisseurs suppléants en date du 13 février 2024

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2024 Madame **TURMEL Isabelle** reprend ses fonctions de régisseur titulaire,

ARTICLE 2 – A compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire intérimaire de **Madame Chantale TELLIER**.

ARTICLE 3 – A compter de cette même date sont nommées :

- **Mesdames Chantale TELLIER et Solène ALLOUCHERIE** régisseurs suppléants avec pour mission de remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel de celui-ci.
- **Madame Olivia NARBÉY** mandataire préposé avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 4 – Les régisseurs suppléants et les mandataires préposés ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 – Les régisseurs suppléants et les mandataires préposés sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 6 – Les autres dispositions restent inchangées.

ARRÊTÉ
n° 2024-02-01

OBJET :

**RÉGIE
D'AVANCE
DES CHEQUES
D'ACCOMPAGNE
MENT
PERSONNALISÉ-
NOMINATION DE
REGISSEURS ET
MANDATAIRE –
SUPPRESSION
DU REGISSEUR
TITULAIRE
INTERIMAIRE**



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°2

ARTICLE 7 – Madame la Directrice du CCAS de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Herblain, le 27/02/2024

Le Maire,
Président du CCAS

Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 26 avril 2024
Publié le 26 avril 2024



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°3

REGISSEUR TITULAIRE

(Signature précédée de la mention)

"Vu pour Acceptation"

et la date

Mme Isabelle TURMEL

REGISSEUR SUPPLEANT

(Signature précédée de la mention)

"Vu pour Acceptation"

et la date

Mme Chantale TELLIER

REGISSEUR SUPPLEANT

(Signature précédée de la mention)

"Vu pour Acceptation"

et la date

Solène ALLOUCHERIE

MANDATAIRE PRÉPOSÉ

(Signature précédée de la mention)

"Vu pour Acceptation"

et la date

Olivia NARBREY